



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 131 - AOUT 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012226-0010 - ARRETE N ° 2012/ DT75/263 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du S.A.M.S.A.H. « APF Paris »	1
Arrêté N °2012226-0011 - ARRETE N ° 2012/ DT75/266 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du S.A.M.S.A.H. « La Note Bleue »	5
Arrêté N °2012226-0012 - ARRETE N ° 2012/ DT75/264 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du C.A.J.M. « La Note Bleue »	9
Arrêté N °2012226-0013 - ARRETE N ° 2012/ DT75/265 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du C.A.J.M. « Les Petites Victoires »	13
Arrêté N °2012226-0014 - ARRETE N ° 2012/ DT75/267 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 du C.R.P. « Suzanne Masson »	17
Arrêté N °2012226-0015 - ARRETE N ° 2012/ DT75/268 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la M.A.S. « Clément WURTZ »	21
Arrêté N °2012233-0001 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 6ème étage, à gauche, 1ère porte gauche du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 6, rue Labie à Paris 17ème.	25

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012234-0002 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP 750817132 - M. AMRAOUI MOHAMED - SUPADOM	29
Décision - UT75 - Affectation des Inspecteurs du travail.	32

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012003-0016 - arrêté n °12/02/ PP/ DTPP abrogeant mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire WYSOCKI Lydiane	37
Arrêté N °2012004-0015 - arrêté n °12/01/ PP/ DTPP octroyant mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire MARTI Valentina	39
Arrêté N °2012094-0019 - arrêté n °DTPP 2012-345 octroyant mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Rose Hélène	41
Arrêté N °2012094-0020 - arrêté n °DTPP 2012-346 octroyant mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire SCHEIDECKER Sophie	43
Arrêté N °2012094-0021 - arrêté n °DTPP 2012-347 octroyant mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire BERNARD Zéphyr	45
Arrêté N °2012164-0016 - arrêté n °DTPP 2012-615 octroyant mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire BOUTET Marie	47
Arrêté N °2012164-0017 - arrêté n °DTPP 2012-616 octroyant mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire BURDIN Célia	49

Arrêté N °2012164-0018 - arrêté n °DTPP 2012-617 octroyant mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire WERTS Mathieu	51
Arrêté N °2012164-0019 - arrêté n °DTPP 2012-618 octroyant mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire BERTHET- BEAUFILS Auriane	53
Arrêté N °2012187-0011 - arrêté n °DTPP 2012-705 octroyant mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire ALONSO Juan- Ovidio	55
Arrêté N °2012195-0014 - arrêté n °DTPP 2012-771 octroyant mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire LAURET Aurélie	57



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012226-0010

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 13 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/263 portant fixation
du forfait global de soins pour l'année 2012 du
S.A.M.S.A.H. « APF Paris »

ARRETE N° 2012/DT75/263
Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
(S.A.M.S.A.H.) « APF Paris »
N° FINESS : 75 004 722 7
A Paris 13^{ème}

Géré par
L'association des Paralysés de France
N° FINESS : 75 071 923 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° 2008-339-1-A du 4 décembre 2008 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 50 places, sis 13 place de Rungis 75013 Paris, géré par l'Association des Paralysés de France ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2012 de l'association des Paralysés de France concernant le S.A.M.S.A.H. « APF Paris » ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par la délégation territoriale de Paris par courrier du 2 juillet 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H. « APF Paris » ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du S.A.M.S.A.H. « APF Paris » s'élève à **695 770 €**.

Article 2 :

Le plafond du tarif journalier de soins est fixé à 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (9,40 € au 1^{er} juillet 2012), soit 72 €.

La fraction forfaitaire du forfait soins, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit pour l'établissement à **57 980,83 €**, soit un tarif journalier soins moyen de : **38,02 €**.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Conseil d'Etat, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des Paralysés de France et au S.A.M.S.A.H. « APF Paris ».

Fait à Paris, le 13 AOUT 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
P/Le délégué Territorial de Paris
La Déléguée territoriale adjointe de Paris


Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012226-0011

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 13 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/266 portant fixation
du forfait global de soins pour l'année 2012 du
S.A.M.S.A.H. « La Note Bleue »

ARRETE N° 2012/DT75/266
Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
(S.A.M.S.A.H.) « La Note Bleue »
N° FINESS : 75 002 534 8
A Paris 12^{ème}

Géré par
La Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité
N° FINESS : 75 000 021 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° 2005-360-2 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes cérébro-lésés de 15 places, sis 10 rue Erard 75012 Paris, géré par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2012 de la Fondation des Caisses d'Epargne pour la solidarité concernant le S.A.M.S.A.H. « La Note Bleue » ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par la délégation territoriale de Paris par courrier du 28 juin 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H. « La Note Bleue » ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du S.A.M.S.A.H. « La Note Bleue » s'élève à **118 332 €**.

Article 2 :

La fraction forfaitaire du forfait soins, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit pour l'établissement à **9 861 €**, soit un tarif journalier soins moyen de : **23,95 €**.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Conseil d'Etat, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité et au S.A.M.S.A.H. « La Note Bleue ».

Fait à Paris, le 13 AOUT 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Paris

Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012226-0012

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 13 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/264 portant fixation
du forfait global de soins pour l'année 2012 du
C.A.J.M. « La Note Bleue »

ARRETE N° 2012/DT75/264
Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du
Centre d'Accueil de Jour Médicalisé (C.A.J.M.) « La Note Bleue »
N° FINESS : 75 002 529 8
A Paris 12^{ème}

Géré par
La Fondation des Caisses d'Épargne pour la Solidarité
N° FINESS : 75 000 021 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° 2005-360-3 du 26 décembre 2005, portant création d'un foyer d'accueil médicalisé de jour de 25 places, sis 10 rue Erard 75012 PARIS, n° FINESS : 75 002 529 8, et géré par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la solidarité ;
- VU l'arrêté n° 2008-288-2 portant modification de la dénomination du foyer d'accueil médicalisé de jour en Centre d'accueil de jour médicalisé (C.A.J.M.) « La Note Bleue » ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2012 de la Fondation des Caisses d'Epargne pour la solidarité concernant le C.A.J.M. « La Note Bleue » ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par la délégation territoriale de Paris par courrier du 28 juin 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.A.J.M. « La Note Bleue » ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du C.A.J.M. « La Note Bleue » s'élève à **234 111 €**.

Article 2 :

Le plafond du tarif journalier de soins est fixé à 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (9,40 € au 1^{er} juillet 2012), soit 72 €.

La fraction forfaitaire du forfait soins, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit pour l'établissement à **19 509,25 €**, soit un tarif journalier soins moyen de : **48,01 €**.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Conseil d'Etat, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation des Caisses d'Epargne pour la solidarité et au C.A.J.M. « La Note Bleue ».

Fait à Paris, le **13 AOUT 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
P/Le délégué Territorial de Paris
La Déléguée territoriale adjointe de Paris


Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012226-0013

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 13 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/265 portant fixation
du forfait global de soins pour l'année 2012 du
C.A.J.M. « Les Petites Victoires »

ARRETE N° 2012/DT75/265
Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du
Centre d'Accueil de Jour Médicalisé (C.A.J.M.) « Les Petites Victoires »
N° FINESS : 75 002 893 8
A Paris 11^{ème}
Géré par
L'association « Service des Autistes et de la Pédagogie (ASAP)
N° FINESS : 75 002 162 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° 2007-82-22 autorisant le fonctionnement d'un centre d'accueil de jour médicalisé de 10 places « Les Petites Victoires », sis 5 rue de Charonne 75011 Paris et géré par l'association au service des autistes et de la pédagogie (ASAP) ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2012 de l'association « A.S.A.P. » concernant le C.A.J.M. « Les Petites Victoires » ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par la délégation territoriale de Paris par courrier du 28 juin 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.A.J.M. « Les Petites Victoires » ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins du C.A.J.M. « Les Petites Victoires » s'élève à **223 873 €** dont 3 000 € de crédits non reconductibles.

Article 2 :

Le plafond du tarif journalier de soins est fixé à 7,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (9,40 € au 1^{er} juillet 2012), soit 72 €.

La fraction forfaitaire du forfait soins, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit pour l'établissement à **18 656,08 €**, soit un tarif journalier soins moyen de : **112,39 €**.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Conseil d'Etat, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association au service des autistes et de la pédagogie et au C.A.J.M. « Les Petites Victoires ».

Fait à Paris, le **13 AOUT 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
P/Le délégué Territorial de Paris
La Déléguée territoriale adjointe de Paris


Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012226-0014

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 13 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/267 portant fixation
du prix de journée pour l'année 2012 du C.R.P.
« Suzanne Masson »

ARRETE N° 2012/DT75/267
Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 du
Centre de Rééducation Professionnelle (C.R.P.) « Suzanne Masson »
41, avenue du Docteur Arnold Netter 75012 PARIS
N° FINESS : 75 071 004 8

Géré par l'association « Ambroise Croizat »
94, rue Jean Pierre Timbaud 75011 Paris
N° FINESS : 75 081 188 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1959 agréant le centre de rééducation professionnel « Suzanne Masson », sis 41 avenue du Dr Arnold Netter 75012 Paris et géré par l'association « Ambroise Croizat » ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2012 de l'association « Ambroise Croizat » concernant le C.R.P. « Suzanne Masson » ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par la délégation territoriale de Paris par courrier du 2 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P. « Suzanne Masson » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	856 458,97	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	10 820 268,86
	CNR	0		CNR	282 082
	TOTAL	856 458,97		TOTAL	11 102 350,86
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	8 311 927,33	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	167 447
	CNR	282 082			
	TOTAL	8 594 009,33			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	1 821 787,30	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	1 600
	CNR	0,00			
	TOTAL	1 821 787,30			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		30 000			
Total reconduction		10 990 173,60			
Total CNR		282 082			
TOTAL DEPENSES		11 272 255,60	TOTAL RECETTES		11 271 397,86
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		857,74
Montant de la dotation globale de financement					11 102 350,86

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant excédentaire de 857,74 € est repris. La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 10 821 126,60 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée du C.R.P. « Suzanne Masson » est fixé à 219,07 euros à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2013, et à titre conservatoire, le prix de journée est fixé à 219,85 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Conseil d'Etat, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr>.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Ambroise Croizat » et au C.R.P. « Suzanne Masson ».

Fait à Paris, le **13 AOUT 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
P/Le délégué Territorial de Paris
La Déléguée territoriale adjointe de Paris


Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012226-0015

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 13 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/268 portant fixation
du prix de journée pour l'année 2012 de la
M.A.S. « Clément WURTZ »

ARRETE N° 2012/DT75/268
Portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la
Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S.) « Clément WURTZ »
57-59, rue de Patay 75013 PARIS
N° FINESS : 75 000 803 9

Géré par
la « Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité »
N° FINESS : 75 000 021 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2007 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée de 36 places « Clément Wurtz », sis 57/59 rue de Patay – 75013 Paris et géré par la fondation des Caisses d'Epargne ;
- VU l'arrêté n° n° 2011-111 en date du 13 juillet 2011, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-319-1 du 15 novembre 2007 et autorisant la transformation de deux places d'accueil permanent en deux places d'accueil temporaire ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2012 de la fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité concernant la M.A.S. « Clément Wurtz » ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par la délégation territoriale de Paris par courrier du 2 juillet 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Clément Wurtz » ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « Clément Wurtz » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels					
Dépenses			Recettes		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconduction	441 806	Groupe I : Produits de la tarification	Reconduction	3 340 764
	CNR	0		CNR	0
	TOTAL	441 806		TOTAL	3 340 764
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	Reconduction	2 349 213	Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	200 421
	CNR	0			
	TOTAL	2 349 213			
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	Reconduction	909 803	Groupe III :	Produits financiers et produits non encaissables	0
	CNR	0			
	TOTAL	909 803			
<i>Dont</i> Mesures nouvelles		0			
Total reconduction		3 700 822			
Total CNR		0			
TOTAL DEPENSES		3 700 822	TOTAL RECETTES		3 541 185
Reprise du résultat N-2 : Déficit		0	Reprise du résultat N-2 : Excédent		159 637
Montant de la dotation globale de financement					3 340 764

Article 2 :

Le résultat cumulé de l'exercice 2010 d'un montant excédentaire de 249 637,40 € est affecté pour 90 000 € à la réserve de compensation des déficits et le solde de 159 637,40 € est repris. La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 3 500 401 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de la M.A.S. « Clément Wurtz » est fixée à **232,01 € à compter du 1^{er} septembre 2012.**

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Dans l'attente de la décision de tarification pour l'exercice 2013, le **prix de journée pour 2013** est fixé, à titre conservatoire à **274,96 €.**

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Conseil d'Etat, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr>.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité et à la M.A.S. « Clément Wurtz ».

Fait à Paris, le **13 AOUT 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
P/Le délégué Territorial de Paris,
La Déléguée territoriale adjointe de Paris


Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012233-0001

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 20 Août 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 6ème étage, à gauche, 1ère porte gauche du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 6, rue Labie à Paris 17ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\L1311 4/6 rue Labie 17ème Dossier
12070242\AP\AP PU.doc

dossier n° : 12070242

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 6^{ème} étage, à gauche, 1^{ère} porte gauche du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 6 rue Labie à Paris 17^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment de l'article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 août 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement occupé par Monsieur Richard LUILHEIM, propriété de la Succession LAVOISIER, représentée par Maître Dominique VIGNERON, Notaire, domicilié 6, avenue du Maréchal Leclerc, B.P.209-50402 GRANVILLE Cedex, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet PLISSON IMMOBILIER, domicilié 40, rue Brunel à Paris 17^{ème}, situé 6^{ème} étage, à gauche, 1^{ère} porte gauche du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 6 rue Labie à Paris 17^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 août 2012, susvisé, qu'il a été mis en évidence une installation électrique en mauvais état et non pourvue des dispositifs réglementaires de protection des personnes, qu'il a été relevé l'absence de dispositif différentiel haute sensibilité pour la protection des personnes contre les chocs électriques, que des prises sont cassées, des câbles non fixés et non protégés, que des ampoules électrique pendent au bout de fils électriques volants et que cette installation présente des risques d'incendie.

Ce constat à été fait après un début de débarras et de rangement entrepris par Monsieur LUILHEM en application de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 pris en application de l'article L1311-4 du Code de la santé Publique lui prescrivant de nettoyer le logement dont il est l'occupant, afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 août 2012, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à la Succession LAVOISIER, représentée par Maître Dominique VIGNERON, Notaire, domicilié 6, avenue du Maréchal Leclerc, B.P.209-50402 GRANVILLE Cedex, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 6^{ème} étage, à gauche, 1^{ère} porte gauche du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 6 rue Labie à Paris 17^{ème} :

- 1. assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Succession LAVOISIER, représentée par Maître Dominique VIGNERON, Notaire, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 20 AOUT 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012234-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 21 Août 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION SAP
750817132 - M. AMRAOUI MOHAMED -
SUPADOM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/EA

M. AMRAOUI Mohamed

210 bis avenue Daumesnil
75012 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 21 août 2012

Objet : n° SAP 750817132 – n° SIRET 750817132 00012 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « AMRAOUI MOHAMED - SUPADOM sise 210 bis, avenue Daumesnil - 75012 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « AMRAOUI MOHAMED - SUPADOM », sous le n° SAP 750817132, acte n° , date d'effet le 17 août 2012.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)

Adresse postale : 35, rue de la Gare, CS 60003 – 75144 PARIS cedex 19

Adresse physique : 19, rue Madeleine Vionnet – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.70.96.20.00 – Télécopie : 01.70.96.17.14

Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 euros TTC/min) - www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire
- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
La directrice adjointe

Thérèse ROSSI



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 23 Août 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

UT75 - Affectation des Inspecteurs du travail.

DIRECCTE d'Ile de France - UNITE TERRITORIALE DE PARIS

Décision n° 2012-UT du 23 août 2012 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile de France.

Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris,

- **Vu** le code du travail,
- **Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- **Vu** la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du travail modifiée par décisions en date du 4 février 2010 et du 29 mars 2012;
- **Vu** l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant Michel RICOCHON, directeur adjoint régional, responsable de l'unité territoriale de Paris ;
- **Vu** l'arrêté 2012-037 du 5 mai 2012 du DIRECCTE donnant délégation au directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris à effet de signer les décisions d'affectations des inspecteurs du travail dans les sections de l'Unité territoriale de Paris et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail,

D E C I D E

Article 1er :

1) Les inspecteurs en section sont chargés de chacune des sections suivantes du département :

INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR NORD- EST

210, quai de Jemmapes – CS 70103 – 75468 PARIS cedex 10

téléphone : 01..70.96.20.40.

télécopie : 01.70.91.20.37/28

courriel : dd-75.sitne@direccte.gouv.fr

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
6ème	SECTION 6	MARTIN Francis
7ème	SECTION 7	PEREZ Georges
10ème	SECTION 10A	HOOGE Céline
	SECTION 10B	CHAMBARLHAC Christelle
10ème et section inter départementale	SECTION 10C	FUSINA Marc
17ème	SECTION 17A	AZE Jean François
	SECTION 17B	PAWLUS Maryse
	SECTION 17C	DU CREST Aline
18ème	SECTION 18A	COLLOMB Bruno
	SECTION 18B	ROBINOT Yoann
19ème	SECTION 19A	PEYRON Patrice
	SECTION 19B	JORRO Elise

INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR CENTRE-EST

210, quai de Jemmapes – CS 70103 – 75468 PARIS cedex 10

téléphone : 01.70.96.20.07

télécopie : 01.70.96.20.05

courriel : dd-75.sitce@direccte.gouv.fr

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
1er	SECTION 1A	CORTEMBERT Françoise
	SECTION 1B	COLAS Marie-Violaine
2ème	SECTION 2A	LIGAN Harold
	SECTION 2B	SOULIER Roland
3 et 4ème	SECTION 3 et 4	RAMBAUD Françoise
11ème	SECTION 11A	ASTRI Marie-Claude
	SECTION 11B	DUCROS DE ROMEFORT Françoise
12ème	SECTION 12A	NDZANAH Joseph Marie
	SECTION 12B	BACIC Justine
12 ème et section inter départementale	SECTION 12 C	LAMOUREUX Christel
20ème	SECTION 20	SEROUR Raphaël

INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR NORD- OUEST

83, rue de Taitbout 75436 PARIS cedex 09

téléphone : 01.44.53.30.12

télécopie : 01.42.82.94.45

courriel : dd-75.sitno@direccte.gouv.fr

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
8ème	SECTION 8A	LAMAIRE Stéphane
	SECTION 8B	BOELDIEU Julien
	SECTION 8C	MAHOUX Martine à partir du 1 ^{er} avril 2012
	SECTION 8D	STEINBERG Hélène
	SECTION 8E	CHAMBAULT Christiane
	SECTION 8F	PONCET Cecile
9ème	SECTION 9A	KEHILA Lynda
	SECTION 9B	GUYOT Françoise
	SECTION 9C	DAUTEL Guillaume
	SECTION 9D	BARRERE Jean-Marie

INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR SUD

46/52 rue Albert – 75640 PARIS CEDEX 13

téléphone : 01.40.45.36.36

télécopie : 01.40.45.36.80

courriel : dd-75.sits@direccte.gouv.fr

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
5ème	SECTION 5	SINIGAGLIA Yves
13ème	SECTION 13A	ABDELGHANI Mourad
	SECTION 13B	POULET Sophie
	SECTION 13C	PREAUX Chantal
14ème	SECTION 14	JANNES Henri
15ème	SECTION 15A	DABNEY Dominique
	SECTION 15B	OU-RABAH Olivier
	SECTION 15C	BRIANTAIS Emeline
15 ème et section inter départementale	SECTION 15D	HOUPIN Elsa
16ème	SECTION 16A	LEPERTEL Franck
	SECTION 16B	DINOCCA Gianni à compter du 1 ^{er} septembre 2012
	SECTION 16C	VASSEUX Niklas

2) Les agents de contrôle ci-dessous désignés en charge des services ci-dessous ont compétence sur tous les arrondissements de Paris sur les attributions qui leur sont dévolues :

Services / compétences	Agents de contrôle
Section de lutte contre le travail illégal (SLTI), en matière de contrôle du travail illégal au sein de toute activité	MILLET Karine - contrôleuse du travail BERTRAND Michel – contrôleur du travail BOLORE Benoît - contrôleur du travail
Emploi des enfants dans le spectacle, agences de mannequins (EESAM), en matière de contrôle des agences de mannequin, de l'emploi des enfants dans le spectacle et du contrôle du travail illégal concernant le secteur du spectacle et du mannequinât	MARZIVE Nadine – contrôleuse du travail BARTHELEMY Astrid – contrôleuse du travail

Article 2

Sans préjudice des attributions des inspecteurs mentionnés à l'article 1, chargés des sections d'inspection, Mme Julie NARDIN et Mme Larissa DARRACQ, inspectrices du travail, exercent une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département de Paris.

Sans préjudice des attributions des inspecteurs mentionnés à l'article 1, chargés des sections d'inspection, Mme Marika DEMORTIER, inspectrice du travail, exercent une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département de Paris; cette mission s'exerce exclusivement dans les entreprises dont l'activité est le transport public de marchandises ou de voyageurs.

Article 3

Les inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail des sections interdépartementales de l'unité territoriale de Paris figurent à l'annexe de la décision n° 2010-29 du 23 juillet 2010 insérée au RAA n° 13 G du 27 juillet 2010 et modifiée par la décision n°2012-078 du 14 août 2012 – RAA n°121 du 17 août 2012.

Article 4

En cas d'absence inférieure à un mois ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs mentionnés aux articles 1 et 2 et désigné par le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris.

Article 5

En cas d'absence supérieure à un mois (plus de 30 jours consécutifs), l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs mentionnés aux articles 1 et 2 et désigné par le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris. La décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 6

La décision 2011-UT du 20 juin 2012 publiée au RAA n°94 du 22 juin 2012 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 7

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 23 août 2012

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de
l'Unité Territoriale de Paris

Michel RICOCHON



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012003-0016

**signé par Préfet de police
le 03 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12/02/ PP/ DTPP abrogeant mandat
sanitaire au Docteur Vétérinaire WYSOCKI
Lydiane



1206465

PREFET DE POLICE

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de Paris**
Service Protection et Santé Animales,
Environnement

ARRÊTÉ N° 12/02/PP/DTPP

LE PRÉFET DE POLICE,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 222-1, L 221-11, L 221-12, L 222-1, L 223-6, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8,

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté n° 08/09/PP/DDPP daté du 10 Avril 2008 octroyant le mandat sanitaire, prévu à l'article 221-11 du Code Rural à **Madame WYSOCKI Lydiane, Docteur Vétérinaire**, est abrogé.

Article 2 : Le Directeur des Transports et de la Protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le

03 JAN 2012

**Pour LE PREFET DE POLICE et par délégation
le Directeur des Transports et de la Protection du Public**

La Chef du service protection et santé animales,
Environnement

(Signature)
Docteur vétérinaire Claudette CHOCLET

Site de « Froissart » DDPP de Paris service PSAE - 8, rue Froissart 75003 Paris
tel : 01-40-27-17-70 ou 17-71 Fax : 01-42-71-09-14

e-mail : ddp@paris.gouv.fr
Arrêté N° 2012003-0016 - 24/08/2012



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012004-0015

**signé par Préfet de police
le 04 Janvier 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté 12/01/ PP/ DTPP octroyant mandat
sanitaire au Docteur Vétérinaire MARTI
Valentina



PREFET DE POLICE

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de PARIS**
*Service Protection et Santé Animales,
Environnement*

A R R Ê T É N° 12/01/PP/DTPP

LE PREFET DE POLICE,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 222-1, L 221-11, L 221-12, L 222-1, L 223-6, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8,

VU la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le mandat sanitaire, prévu à l'article 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, au **Docteur Vétérinaire MARTI Valentina**, pour une durée d'un an. Il est tacitement reconduit par période de cinq ans, si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R221-12.

Article 2 : Le **Docteur Vétérinaire MARTI Valentina** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le - 4 JAN. 2012

**Pour LE PREFET DE POLICE et par délégation
le Directeur des Transports et de la Protection du Public**

La Chef du service protection et santé animales,
Environnement

Docteur vétérinaire Claudette CROCHET

Site de « Froissart » DDPP de Paris service PSAE - 8, rue Froissart 75003 Paris
tel : 01-40-27-17-70 ou 17-71 Fax : 01-42-71-09-14
e-mail : ddpp@paris.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012094-0019

**signé par Préfet de police
le 03 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-345 octroyant mandat
sanitaire au Docteur Vétérinaire Rose Hélène



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRÊTÉ n° DTPP- 2012- 345 du 03 AVR. 2012.

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.222-1, L.223-5, L.223-6, L.231-3, R.221-4 à R.221-20-1 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le mandat sanitaire, prévu à l'article R.221-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyé au **Docteur Vétérinaire Hélène ROSE**, pour une durée d'un an. Il est tacitement reconduit par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.221-12.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Hélène ROSE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le Préfet de Police,
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement


Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012094-0020

**signé par Préfet de police
le 03 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-346 octroyant mandat
sanitaire au Docteur Vétérinaire
SCHEIDECKER Sophie



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRETÉ n° DTPP- 2012- 346 du 03 AVR. 2012.

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.222-1, L.223-5, L.223-6, L.231-3, R.221-4 à R.221-20-1 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le mandat sanitaire, prévu à l'article R.221-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyé au **Docteur Vétérinaire Sophie SCHEIDECKER**, pour une durée d'un an. Il est tacitement reconduit par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.221-12.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Sophie SCHEIDECKER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le Préfet de Police,

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**


Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - méf : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012094-0021

**signé par Préfet de police
le 03 Avril 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-347 octroyant mandat
sanitaire au Docteur Vétérinaire BERNARD
Zéphyr



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRETÉ n° DTPP- 2012- 347 du 03 AVR. 2012.

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.222-1, L.223-5, L.223-6, L.231-3, R.221-4 à R.221-20-1 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu la demande de l'intéressé,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le mandat sanitaire, prévu à l'article R.221-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyé au **Docteur Vétérinaire Zéphyr BERNARD**, pour une durée d'un an. Il est tacitement reconduit par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.221-12.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Zéphyr BERNARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le Préfet de Police,

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012164-0016

**signé par Préfet de police
le 12 Juin 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-615 octroyant mandat
sanitaire au Docteur Vétérinaire BOUTET
Marie



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRÊTÉ n° DTPP- 2012- 615 du 12 JUIN. 2012

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.222-1, L.223-5, L.223-6, L.231-3, R.221-4 à R.221-20-1 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le mandat sanitaire, prévu à l'article R.221-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime, est octroyé au **Docteur Vétérinaire Marie BOUTET**, pour une durée d'un an. Il est tacitement reconduit par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.221-12 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Marie BOUTET** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le Préfet de Police,

La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement


Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



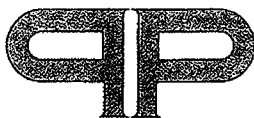
PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012164-0017

**signé par Préfet de police
le 12 Juin 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-616 octroyant mandat
sanitaire au Docteur Vétérinaire BURDIN
Célia



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRÊTÉ n° DTPP- 2012-616 du 12 JUIN 2012

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.222-1, L.223-5, L.223-6, L.231-3, R.221-4 à R.221-20-1 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le mandat sanitaire, prévu à l'article R.221-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime, est octroyé au **Docteur Vétérinaire Célia BURDIN**, pour une durée d'un an. Il est tacitement reconduit par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.221-12 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Célia BURDIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le Préfet de Police,

La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement


Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012164-0018

**signé par Préfet de police
le 12 Juin 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-617 octroyant mandat
sanitaire au Docteur Vétérinaire WERTS
Mathieu



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRÊTÉ n° DTPP- 2012- 617 du 12 JUIN. 2012

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.222-1, L.223-5, L.223-6, L.231-3, R.221-4 à R.221-20-1 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu la demande de l'intéressé,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le mandat sanitaire, prévu à l'article R.221-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime, est octroyé au **Docteur Vétérinaire Mathieu WERTS**, pour une durée d'un an. Il est tacitement reconduit par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.221-12 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Mathieu WERTS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le Préfet de Police,

La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



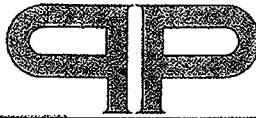
PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012164-0019

**signé par Préfet de police
le 12 Juin 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-618 octroyant mandat
sanitaire au Docteur Vétérinaire BERTHET-
BEAUFILS Auriane



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRETÉ n° DTPP-2012-618 du **12 JUIN 2012**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.222-1, L.223-5, L.223-6, L.231-3, R.221-4 à R.221-20-1 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le mandat sanitaire, prévu à l'article R.221-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime, est octroyé au **Docteur Vétérinaire Auriane BERTHET-BEAUFILS**, pour une durée d'un an. Il est tacitement reconduit par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.221-12 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Auriane BERTHET-BEAUFILS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le Préfet de Police,

La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement


Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012187-0011

**signé par Préfet de police
le 05 Juillet 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-705 octroyant mandat
sanitaire au Docteur Vétérinaire ALONSO
Juan- Ovidio



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRÊTÉ n° DTPP- 2012- 705 du 05 JUIL. 2012

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.222-1, L.223-5, L.223-6, L.231-3, R.221-4 à R.221-20-1 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu la demande de l'intéressé,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le mandat sanitaire, prévu à l'article R.221-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime, est octroyé au **Docteur Vétérinaire Juan-Ovidio ALONSO**, pour une durée d'un an. Il est tacitement reconduit par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.221-12 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Juan-Ovidio ALONSO s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le Préfet de Police,
La Sous-Directrice de la
Protection Sanitaire et de l'Environnement

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012195-0014

**signé par Préfet de police
le 13 Juillet 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-771 octroyant mandat
sanitaire au Docteur Vétérinaire LAURET
Aurélie



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRÊTÉ n° DTPP- 2012- 771 du 13 JUIL. 2012

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.222-1, L.223-5, L.223-6, L.231-3, R.221-4 à R.221-20-1 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le mandat sanitaire, prévu à l'article R.221-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime, est octroyé au **Docteur Vétérinaire Aurélie LAURET**, pour une durée d'un an. Il est tacitement reconduit par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.221-12 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Aurélie LAURET** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le Préfet de Police,

La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement


Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr